



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/10/16  
20 février 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Dixième session  
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,  
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,  
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Rapport soumis par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains,  
en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo\***

---

\* Soumission tardive.

## **Résumé**

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 8/12 du Conseil des droits de l'homme. Il couvre la période allant du 1<sup>er</sup> août 2008, date de la prise de fonctions de la Rapporteuse spéciale, à mars 2009.

Le chapitre I donne une vue d'ensemble du phénomène de la traite et de ses tendances, formes et manifestations, y compris les défis posés par l'absence de statistiques cohérentes et fiables qui permettent de mesurer les différentes facettes de la traite d'êtres humains. Il contient en outre une définition de la traite tirée du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi qu'une description des mesures à prendre contre la traite.

Dans le chapitre II, on examine le cadre juridique et directif, en particulier les mécanismes des droits de l'homme pour la lutte contre la traite d'êtres humains aux niveaux international, régional et national.

Le chapitre III expose la conception que la Rapporteuse spéciale a de son mandat, les actions qu'elle envisage de mener et les méthodes de travail qu'elle entend employer pour accomplir sa mission.

Le chapitre IV est un compte rendu des activités de la Rapporteuse spéciale, y compris sa participation à différentes conférences.

Enfin, le chapitre V contient les conclusions et recommandations de la Rapporteuse spéciale.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1 – 5	5
I. MANDAT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS .....	6 – 18	5
A. Vue d'ensemble du problème de la traite .....	6 – 13	5
B. Définition et portée du mandat .....	14 – 18	8
II. CADRE JURIDIQUE ET DIRECTIF .....	19 – 36	10
A. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme .....	20	10
B. Cadre juridique et directif régional.....	21 – 27	11
C. Ordres juridiques nationaux.....	28 – 36	13
III. CHOIX DES QUESTIONS À TRAITER ET MÉTHODES DE TRAVAIL.....	37 – 72	14
A. Collecte de renseignements de base et cartographie des données sur toutes les formes de traite.....	40 – 43	15
B. Priorité à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des victimes de la traite.....	44 – 47	16
C. Campagnes de sensibilisation, notamment aux causes profondes de la traite des personnes .....	48 – 58	18
D. Plan d'action mondial contre la traite des personnes.....	59 – 61	21
E. Enseignements à tirer et bonnes pratiques à partager à travers le monde.....	62 – 65	21
F. Consultations et collaboration avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les autres mécanismes régionaux existants et les institutions spécialisées .....	66 – 68	22

**TABLE DES MATIÈRES** (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
G. Coopération et initiatives conjointes avec des titulaires de mandat aux compétences voisines .....	69	22
H. Coopération avec les organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme .....	70 – 71	23
I. Consultations avec les organisations de la société civile et le secteur privé .....	72	23
IV. ACTIVITÉS MENÉES DEPUIS LA NOMINATION DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE.....	73 – 87	23
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....		26

## **Introduction**

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 8/12, dans laquelle le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants.
2. Il s'agit du premier rapport annuel soumis au Conseil par M<sup>me</sup> Joy Ngozi Ezeilo, qui a été nommée à cette fonction le 18 juin 2008. Elle succède à M<sup>me</sup> Sigma Huda, titulaire du mandat entre 2004 et 2008.
3. À sa huitième session, le Conseil a examiné le mandat du Rapporteur spécial et a décidé, dans sa résolution 8/12, de le proroger pour une période de trois ans, montrant ainsi combien il était préoccupé par le fait que la traite des êtres humains non seulement violait les droits de l'homme mais également en entravait l'exercice. Continuant de poser un sérieux défi à l'humanité, la traite ne peut être éliminée qu'à la suite d'une évaluation et d'une intervention internationales concertées, lesquelles passent par une coopération multilatérale véritable entre les pays d'origine, de transit et de destination.
4. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale passe en revue les informations qu'elle a reçues et les activités qu'elle a entreprises depuis sa prise de fonctions le 1<sup>er</sup> août 2008.
5. La Rapporteuse spéciale s'est fondée sur une masse considérable d'informations tirées de questionnaires envoyés aux États, ainsi que sur des consultations et des contributions de diverses parties prenantes, dont des ONG. Toutefois, vu le peu de temps qui s'est écoulé depuis sa prise de fonctions, elle ne procède pas à une analyse approfondie de questions ou de plaintes spécifiques. Elle pose plutôt un cadre thématique et méthodologique et expose sa vision concernant l'accomplissement de son mandat dans les années à venir.

## **I. MANDAT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS**

### **A. Vue d'ensemble du problème de la traite**

6. Le monde est aujourd'hui confronté à un énorme problème de traite d'êtres humains, dont les ressorts sont les mêmes que ceux de la mondialisation des marchés, à savoir la conjonction d'une demande et d'une offre soutenues. À des degrés divers et dans des conditions variables, des hommes, des femmes et des enfants partout dans le monde sont victimes de ce qui est devenu un commerce d'esclaves des temps modernes. Étant une des activités criminelles à la croissance la plus forte dans le monde, la traite des êtres humains se traduit par de graves atteintes aux droits fondamentaux et à la dignité des victimes. L'analyse du questionnaire envoyé aux gouvernements par la Rapporteuse spéciale montre clairement que la quasi-totalité des pays du monde sont touchés, en tant que pays d'origine, de transit et/ou de destination de femmes, d'enfants et d'hommes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail (servitude domestique et travail sous contrainte pour dette). La traite prend des dimensions aussi bien nationales qu'internationales, le même groupe de personnes étant souvent transporté à travers plusieurs frontières avant d'atteindre la destination finale.

7. Les études sur les buts de la traite sont souvent axées sur l'exploitation à des fins sexuelles, mais d'autres buts ne sont pas à négliger, notamment le travail forcé, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes<sup>1</sup>. On ne dispose que de très peu de données fiables sur la traite des êtres humains. Or, les statistiques disponibles posent problème, car elles englobent souvent des données sur le trafic illicite de personnes et les migrants illégaux. Un autre problème majeur tient au fait que les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, en particulier les adultes, déposent rarement plainte. En outre, les pays dépourvus d'une loi contre la traite ne tiennent pas de registre des victimes d'un crime qui, juridiquement, n'existe pas. Cependant, il est généralement admis que les principales victimes de la traite internationale sont des femmes et des enfants à la situation socioéconomique précaire et que la traite se fait essentiellement des pays en développement vers les pays riches. En ce qui concerne la traite à l'intérieur des frontières, les statistiques sont encore plus difficiles à obtenir et d'aucuns estiment que les données actuelles sont largement sous-estimées.

8. La traite est un phénomène complexe qui a été rendu encore plus insidieux par sa nature clandestine et, de plus en plus, par le recours à l'informatique comme outil de recrutement. Si la traite à l'intérieur des frontières est un phénomène de grande envergure, il n'en reste pas moins que la traite internationale persiste et que la mutation constante des dimensions qu'elle prend ne cesse de susciter de vives préoccupations au sein de la communauté internationale. Malgré des difficultés d'ordre statistique, plusieurs organisations ou institutions ont essayé d'estimer l'ampleur du phénomène. C'est ainsi que l'Office des Nations Unies contre le crime et les drogues (UNODC) estime qu'il y a, à travers le monde, à tout moment, quelque 2,5 millions de personnes qui sont recrutées, piégées, transportées et exploitées, dans le cadre d'un processus dénommé traite des êtres humains. Dans son rapport 2007 sur la traite des êtres humains, le Département d'État des États-Unis évalue à environ 800 000 le nombre de femmes et d'enfants qui sont victimes de la traite transfrontalière chaque année, chiffre auquel il faut ajouter les millions de victimes de la traite dans leur propre pays. Environ 80 % des victimes de la traite transnationale sont des femmes et des filles, et jusqu'à 50 % sont des mineurs. Selon la Directrice générale de l'UNICEF, on compte à travers le monde quelque 1,2 million d'enfants victimes de la traite chaque année, dans leur propre pays ou vers l'étranger<sup>2</sup>. Dans un rapport publié en 2005, l'OIT estime à 2 450 000 le nombre minimum de personnes victimes de traite à des fins de travail forcé à travers le monde. La traite représente une proportion non négligeable des cas de travail forcé, soit environ 20 %, et environ le quart des cas de travail forcé exigé par des agents privés<sup>3</sup>. On pense souvent que le principal but de la traite est l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Or, l'OIT estime que 32 % des victimes de la traite le sont à des fins d'exploitation par le travail, 43 % à des fins d'exploitation sexuelle et 25 % pour les deux raisons à la fois<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> UNODC, Measures to combat trafficking in human beings in Benin, Nigeria and Togo (Mesures visant à lutter contre la traite d'êtres humains au Bénin, au Nigéria et au Togo).

<sup>2</sup> Des chiffres similaires ont été donnés par l'ILO Action Against Trafficking in Human Beings, 2008.

<sup>3</sup> Ibid. Voir aussi OIT, Une alliance mondiale contre le travail forcé, 2005, p. 14.

<sup>4</sup> Ibid.

9. S'il est vrai que ces estimations sont en elles-mêmes contradictoires et mettent en évidence la nécessité d'une collecte et d'une gestion systématique et coordonnée des données afin de mieux faire ressortir l'ampleur du problème, elles n'en reflètent pas moins le consensus mondial sur le fait que la traite des êtres humains est multiforme et qu'elle représente une grave atteinte aux droits de l'homme ainsi qu'une violation de la législation pénale nationale et internationale. Répondant au questionnaire de la Rapporteuse spéciale, certains gouvernements ont indiqué que la traite prenait des proportions «énormes et graves», tandis que d'autres ont fait valoir qu'elle «était en déclin tout en restant grave». Le fait marquant qui ressort toutefois des réponses reçues était que la traite des êtres humains représentait un grave problème. Selon les termes d'un État, la traite est «un crime caché dont l'ampleur est difficile à mesurer». En outre, la traite varie d'une région à l'autre, en ce qui concerne l'identité des victimes, les secteurs dans lesquels elles travaillent et leurs pays d'origine et de destination.

10. D'un point de vue économique, la traite des êtres humains est devenue une industrie d'envergure mondiale qui génère d'énormes profits pour les trafiquants et les syndicats du crime organisé, qui entraîne des violations massives des droits de l'homme et qui pose de graves problèmes aux pouvoirs publics.

11. Faute de statistiques systématiques et fiables, il est difficile de savoir avec précision si le nombre des cas de traite est en augmentation ou en déclin et quelles seraient les raisons d'une telle évolution. C'est pourquoi la collecte de statistiques fiables et complètes constitue la première étape vers une meilleure compréhension du phénomène. C'est aussi une tâche très difficile<sup>5</sup>.

12. À l'alinéa *k* du paragraphe 2 de sa résolution 8/12, le Conseil des droits de l'homme a instamment prié les États «de renforcer les capacités d'échange et de collecte de données de manière à promouvoir la coopération pour combattre la traite, notamment par la collecte systématique de données ventilées par sexe et par âge».

13. La Rapporteuse spéciale entend poursuivre cet objectif et servir de point de contact pour la collecte et la diffusion des données, en étroite collaboration avec les parties prenantes. Des données de meilleure qualité ne seront disponibles que lorsque l'on aura pleinement mesuré l'ampleur de la traite en tant que grave violation des droits de l'homme et que l'on aura mis en place, à l'échelle mondiale, des mécanismes appropriés de protection des victimes. Tant que les gouvernements et les organismes chargés de l'application des lois n'auront pas pris les mesures voulues pour combattre la traite des êtres humains sous l'angle aussi bien du respect des droits de l'homme que de l'application des lois, la majorité des cas de traite resteront dans l'ombre, les victimes ne recevront aucune protection et les trafiquants continueront d'agir en toute impunité. L'action qu'il convient de mener à l'avenir doit reposer sur des politiques judicieuses, elles-mêmes fondées sur des données fiables. Les initiatives de sensibilisation à l'échelle mondiale telles que le Forum de Vienne sur la lutte contre la traite des êtres humains, tenu en février 2008, le rapport du Haut-Commissaire au Conseil des droits de l'homme et le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains constituent autant d'étapes importantes dans cette direction.

---

<sup>5</sup> Voir 024 Workshop: Quantifying Human Trafficking, its Impact and the Response to it, 13-15 février 2008, Forum de Vienne, Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains, document d'information, p. 2.

## B. Définition et portée du mandat

14. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) est entré en vigueur le 25 décembre 2003<sup>6</sup> et porte expressément sur la traite des êtres humains. À l'alinéa *a* de son article 3, il donne de la traite des personnes la définition suivante:

«Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.»

15. La définition de la traite s'applique à l'utilisation de mineurs pour des activités sexuelles à des fins commerciales, même en l'absence de toute force, fraude ou coercition. Elle s'applique également aux personnes détenues contre leur gré aux fins du remboursement d'une dette, pratique connue sous le terme de «péonage». Le fait qu'une victime est initialement d'accord de voyager ou d'accomplir un travail n'autorise pas l'employeur à restreindre par la suite la liberté de cette personne ni à recourir à la force ou aux menaces pour obtenir le remboursement de la dette. La traite des personnes peut être considérée sous plusieurs angles, notamment ceux des droits de l'homme, de la lutte contre la criminalité et de la justice pénale, des migrations et du travail. Une approche intégrée mettant les droits de l'homme au cœur de tous les efforts constitue aux yeux de la Rapporteuse spéciale la voie la plus appropriée pour apporter des changements significatifs et durables dans la lutte contre ce problème.

16. Le mandat de la Rapporteuse spéciale couvre toutes les formes et manifestations de la traite, notamment:

- 1) La traite des enfants à des fins sexuelles, en vue d'une adoption ou pour le travail (travail domestique, garde d'enfants, mendicité, activités criminelles comme la vente de drogues, etc.), voire à des fins de participation à un conflit armé (mercenaires/enfants soldats, esclaves sexuels). L'idée initiale selon laquelle seules les filles étaient victimes de traite à des fins sexuelles ne résiste plus à l'analyse des faits, car de plus en plus de garçons sont victimes de traite et d'exploitation sexuelle dans le cadre d'activités que l'on ne soupçonnait pas auparavant, par exemple le sport;
- 2) La traite des hommes à des fins de travail forcé et d'autres formes d'exploitation: on n'a pas prêté beaucoup d'attention à cette forme de traite qui, pourtant, devient de plus en plus courante. Les hommes et les garçons, en particulier, sont victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, de l'agriculture ainsi que de la pêche et de l'exploitation minière;

---

<sup>6</sup> Au 26 septembre 2008, 119 États l'avaient ratifié.



- 3) La traite des femmes et des filles en vue du mariage forcé, de la prostitution forcée, de l'exploitation sexuelle et du travail forcé (travail domestique, emploi dans des usines ou des mines, autres formes de travail): sans surprise, beaucoup d'attention a été prêtée à la traite à des fins sexuelles, domaine sur lequel portent la plupart des données disponibles concernant la traite des personnes. La Rapporteuse spéciale procédera à une étude plus poussée de la traite des femmes à des fins d'exploitation par le travail, en particulier le travail domestique et l'emploi dans d'autres secteurs;
- 4) La traite d'êtres humains aux fins du prélèvement d'organes, de parties du corps humain et de tissus: il est très difficile d'obtenir des données et des chiffres sur cette forme de traite que l'existence d'un marché rend de plus en plus courante et que l'on doit étudier de près afin d'élaborer des interventions appropriées;
- 5) D'autres formes de traite sont sporadiquement enregistrées, notamment la traite de personnes à des fins rituelles et le trafic de prisonniers.

17. Dans le cadre de l'élaboration de son programme d'action, la Rapporteuse spéciale prendra en considération les questions cruciales ci-après:

- Manque de données et de travaux de recherche;
- Migration et liens avec la traite;
- Liens avec le VIH/sida;
- Liens avec les conflits;
- Liens avec les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD);
- Liens avec la violence sexiste et l'inégalité entre hommes et femmes;
- Étude approfondie de la demande de victimes de la traite;
- Prestation de services d'aide intégrés: assistance juridique ou médicale, abri, protection, soutien psychologique en faveur des victimes de la traite;
- Promotion de la coopération internationale, régionale et sous-régionale.

18. Même si les ressources humaines et matérielles disponibles ne permettent pas d'examiner toutes les dimensions et ramifications susmentionnées de la traite durant un mandat de trois ans, la Rapporteuse spéciale consacrera l'essentiel de ses efforts aux aspects qui n'ont jamais été étudiés auparavant ou qui n'ont fait l'objet que d'interventions limitées. Il s'agira notamment de la traite des hommes et des garçons, des causes profondes de la traite telles que l'inégalité entre les sexes, la pauvreté et l'absence de sécurité humaine, ainsi que de la demande de main-d'œuvre bon marché. La Rapporteuse spéciale s'emploiera également à faciliter la mise en place d'une base de données ventilées par sexe, âge, secteur et région. Elle s'efforcera surtout de promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme qui permette aux victimes de la traite d'obtenir réparation, notamment dans le cadre de la procédure judiciaire.

## II. CADRE JURIDIQUE ET DIRECTIF

19. La traite constitue une grave violation des droits de l'homme, en particulier du droit à la liberté et du droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude, du droit de ne pas subir de traitement cruel ou inhumain, du droit d'être protégé contre la violence et du droit à la santé.

### A. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

20. Avant l'adoption du Protocole de Palerme, l'ONU et ses institutions spécialisées ont au fil des ans adopté plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme qui contiennent des dispositions relatives à la lutte contre la traite des êtres humains, notamment:

- La Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 1<sup>er</sup>, 2, 4, 22, 23 et 25);
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2, 3, 7, 8, 9, 12, 14, 23 et 26);
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier les articles 2, 3, 6, 7, 10, 11 et 12);
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 2, 6, 9, 11, 12, 14, 15 et 16)<sup>7</sup>;
- La Convention relative aux droits de l'enfant (art. 7, 16, 19, 28, 31, 32, 34, 35, 36, 37 et 39);
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (art. 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 8);
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (art. 1<sup>er</sup> à 4);
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (en particulier les articles 1<sup>er</sup>, 3, 13 et 14);
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 2, 5 et 6);
- La Convention de l'OIT sur le travail forcé, n° 29 (art. 1<sup>er</sup>, 2 et 6);
- La Convention de l'OIT sur l'âge minimal pour l'admission à l'emploi, n° 138 (art. 1<sup>er</sup> à 3);

---

<sup>7</sup> L'article 6 dispose en particulier que «les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes».

- La Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, n° 182 (en particulier le paragraphe 1 de l'article 3);
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
- Le Protocole contre le trafic de migrants par terre, mer et air, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (en particulier les articles 7 1) c) et 2) c));
- La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (art. 1<sup>er</sup>, 3, 5, 6 et 7)<sup>8</sup>;
- La Déclaration de l'Assemblée générale sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (art. 2 et 3);
- La Déclaration et le Programme d'action de Vienne;
- Le Programme d'action de Beijing.

## **B. Cadre juridique et directif régional**

21. Au niveau régional, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui est entrée en vigueur en février 2008, constitue un excellent exemple régional du recours à une approche fondée sur les droits pour lutter contre la traite des personnes. Le Conseil de l'Europe y reprend la définition de la traite figurant dans le Protocole de Palerme et va même plus loin, notamment en s'appuyant sur le principe de la non-discrimination et en prévoyant des clauses concernant la protection des droits et la fourniture d'une assistance aux victimes<sup>9</sup>. Il importe de noter que cette convention est ouverte à la ratification par des États qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

22. Parmi les autres instruments régionaux, on peut citer: la Convention sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution, adoptée en 2002 par les États membres de l'Association sud-asiatique de coopération régionale; la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs et la Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence contre la femme («Convention de Belem Do Para»)<sup>10</sup>; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>11</sup>; la Charte africaine des

---

<sup>8</sup> Voir également la Convention sur l'esclavage (1926), modifiée par le Protocole (1953).

<sup>9</sup> Voir en particulier les articles 1<sup>er</sup> à 6 et 10 à 16.

<sup>10</sup> L'article 2 de la Convention de Belem do Para contient une définition de la violence; à l'alinéa *b* du même article, la traite des personnes est assimilée à une forme de violence contre les femmes.

droits et du bien-être de l'enfant<sup>12</sup>; le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique<sup>13</sup>. Il convient également de mentionner d'autres initiatives sous-régionales intéressantes, telles que le Plan d'action commun CEDEAO/CEEAC contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre (2006-2009).

23. La Convention de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) contient une définition analogue à celle du Protocole de Palerme. Les autres initiatives africaines pertinentes sont notamment le Plan d'action UA/UE de Ouagadougou sur la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants (2006) et le Plan d'action de l'UA sur la lutte antidrogue et la prévention du crime (2007-2012).

24. Dans sa récente décision sur le renforcement de la coopération entre l'ONU et l'Union africaine dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, l'Assemblée de l'Union africaine «charge les représentants permanents des États membres de l'Union africaine auprès des Nations Unies à New York de proposer et d'entamer, sous les auspices du Président de l'Assemblée générale des Nations Unies, les négociations en vue de l'élaboration d'un plan d'action mondial de lutte contre la traite des êtres humains, sur la base du Plan d'action de Ouagadougou de 2006 et d'autres plans d'action régionaux, en particulier le plan d'action initial de la CEDEAO contre la traite des êtres humains; ce plan d'action servira de base pour l'adoption d'une position africaine commune sur la question. Les représentants permanents devront coordonner avec d'autres États membres intéressés soit par des plans d'action semblables, soit par des positions semblables...»<sup>14</sup>.

25. Une autre organisation intergouvernementale ayant entrepris de lutter contre la traite est le Commonwealth. Ainsi, dans la Déclaration d'Aso Rock adoptée à Abuja en 2003, le Sommet des chefs de gouvernement du Commonwealth a reconnu l'aggravation du problème de la traite des personnes et a renouvelé son engagement à combattre ce fléau par la coopération internationale. En outre, la réunion des Ministres de la justice du Commonwealth, tenue à Édimbourg du 7 au 10 juillet 2008, a été principalement consacrée aux questions juridiques liées à la traite des personnes et aux moyens permettant d'améliorer le cadre juridique des États membres.

26. Bien entendu, le Protocole de Palerme est le principal cadre normatif et juridique de la lutte contre la traite. Cependant, toute lacune du Protocole de Palerme concernant les droits des victimes de la traite est comblée par plusieurs des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme susmentionnés.

---

<sup>11</sup> Voir les articles 2, 5, 15, 18 3), 60 et 61.

<sup>12</sup> En particulier l'article 29.

<sup>13</sup> L'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 4 interdit la traite d'enfants et de femmes et exige des États qu'ils poursuivent les auteurs de ce trafic et protègent les femmes les plus exposées à ce risque. Les autres articles pertinents sont les articles 2, 3, 11, 13 et 24.

<sup>14</sup> Décision adoptée par l'Assemblée de l'Union africaine, à sa onzième session ordinaire tenue les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2008 à Charm el-Cheikh (Égypte) (Assembly/AU/Dec.207(XI), par. 7).

27. L'Examen périodique universel (EPU), mécanisme de coopération fondé sur le dialogue avec les États dont la situation est examinée, offre une occasion de choix de procéder à un examen global de la situation des droits de l'homme dans les pays et, en particulier, de la situation de la traite. À ce jour, la quasi-totalité des États dont la situation a été examinée dans le cadre de l'EPU ont entrepris de lutter contre le problème de la traite d'êtres humains. Il s'agit là d'une évolution très positive qui aura pour effet de renforcer les efforts de lutte contre la traite des êtres humains<sup>15</sup>.

### **C. Ordres juridiques nationaux**

28. Dans la plupart des pays du monde, certaines formes de traite ou des activités connexes sont considérées comme des crimes graves tombant sous le coup de la législation pénale. Des réponses au questionnaire envoyé par la Rapporteuse spéciale, il ressort que la plupart des pays criminalisent la traite à des fins de prostitution de femmes et d'enfants; toutefois, rares sont ceux qui criminalisent la traite à des fins de travail forcé ou la traite d'hommes.

29. Bien qu'à ce jour le Protocole de Palerme ait été ratifié par 119 États, il reste peu appliqué dans de nombreux pays, y compris dans les pays d'origine, pour des raisons liées à l'absence d'une législation nationale complète, de ressources pour faire appliquer les lois et de volonté politique.

30. Aux termes de son article 2, le Protocole de Palerme a pour objet de prévenir et de combattre la traite des personnes, de protéger et d'aider les victimes et de promouvoir la coopération en vue d'atteindre ces objectifs.

31. Sous le titre «prévention, coopération et autres mesures», l'article 9 du Protocole dispose:

«4. Les États parties prennent ou renforcent des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances.

5. Les États parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.»

---

<sup>15</sup> Lors des deux sessions tenues en 2008, la situation des droits de l'homme de 32 pays a été examinée. À ce jour, la quasi-totalité des rapports sur l'EPU ont abordé la question de la traite des êtres humains. En outre, la plupart d'entre eux contenaient une recommandation à l'intention de l'État concerné, relative à la lutte contre la traite.

32. Des réponses fournies par les États à la question relative aux mesures législatives nationales visant à lutter contre la traite, il ressort que bon nombre de pays<sup>16</sup>, en particulier les États parties au Protocole de Palerme, ont entrepris des réformes législatives, souvent en modifiant leurs lois pénales en vigueur et/ou en élaborant de nouvelles lois contre la traite. L'adoption de telles mesures est certes fort louable, mais il convient de veiller à ce que les nouvelles lois contre la traite soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et suffisamment larges pour couvrir la protection, la réadaptation et la réintégration des victimes.

33. De simples amendements aux lois pénales en vigueur se révèlent souvent insuffisants, car le problème de la traite y est abordé sous le seul angle de la répression du crime et du contrôle aux frontières. Une réponse législative globale exige de nouvelles lois, qui couvrent également d'autres aspects de la traite des personnes et, en particulier, les droits des victimes. Il est encourageant de noter que, selon les réponses au questionnaire reçues par la Rapporteuse spéciale, plusieurs pays ont adopté, en plus des lois criminalisant la traite, des mesures législatives visant à protéger les droits des victimes, qui sont souvent violés dans le cadre de la traite.

34. Par ailleurs, certains États ont déjà adopté un plan d'action national et institué des organes ou des comités interministériels spéciaux chargés de la lutte contre la traite. De plus, les institutions nationales de défense des droits de l'homme sont habilitées à s'occuper de politiques et de programmes de lutte contre la traite.

35. La quasi-totalité des 68 États ayant répondu au questionnaire à la date du 12 février 2009 ont engagé des activités de coopération internationale, notamment sous la forme d'accords bilatéraux et sous-régionaux avec d'autres gouvernements, des organismes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres organisations internationales, par exemple en échangeant des informations et des renseignements par l'intermédiaire de leurs instances chargées de l'application des lois.

36. La Rapporteuse spéciale entend s'appuyer sur ces activités de coopération pour faire avancer le programme d'action mondial sur la lutte contre la traite des personnes, notamment pour ce qui est de la campagne en faveur de l'adoption d'une législation nationale qui soit centrée sur la victime et fondée sur les droits. À cet égard, la Rapporteuse spéciale travaillera en collaboration avec les parties prenantes et encouragera l'élaboration d'une législation type contre la traite sous l'angle des droits de l'homme.

### **III. CHOIX DES QUESTIONS À TRAITER ET MÉTHODES DE TRAVAIL**

37. La Rapporteuse spéciale mettra en œuvre diverses stratégies dynamiques pour atteindre les objectifs du mandat que lui a confié le Conseil des droits de l'homme. Elle appliquera surtout une approche très participative, fondée sur des consultations avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et sur un dialogue constructif. Dans toutes ses activités, elle

---

<sup>16</sup> Sur les 58 États ayant répondu au 4 décembre 2008, 42 ont soit promulgué une nouvelle loi distincte sur la traite, soit modifié leur Code pénal afin d'interdire et de réprimer le crime de la traite et/ou d'harmoniser leur législation avec le Protocole de Palerme.

privilégiera les relations directes. Dans le présent rapport, le choix des questions à traiter est déjà un effort collectif, vu que ce choix a été opéré sur la base des renseignements reçus de divers gouvernements en réponse au questionnaire, en particulier pour ce qui est des priorités, ainsi que des consultations avec d'autres acteurs de la lutte contre la traite et des informations fournies par ces acteurs.

38. La Rapporteuse spéciale prêtera une attention particulière aux violations des droits de l'homme commises à l'encontre des victimes de la traite. Elle collaborera avec les gouvernements en vue de mettre en place des mécanismes nationaux permettant d'identifier les victimes et de leur apporter protection et assistance, tout en traduisant en justice et en punissant les responsables de la traite.

39. Il importe que les victimes de la traite ne soient pas considérées comme des migrants irréguliers et expulsées avant même d'être identifiées comme victimes. La Rapporteuse spéciale veillera à ce que la pratique consistant à subordonner l'assistance aux victimes à leur coopération en tant que témoins aux poursuites judiciaires engagées contre les responsables de la traite ne nuise pas à leur sécurité et à leurs droits. Elle encouragera la coopération internationale et l'assistance technique aux États afin qu'ils puissent mener des réformes et adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes. Pour cela, ils s'inspireront des principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, établis par le HCDH (E/2002/68/Add.1), dont le principal message porte sur la promotion et la facilitation de l'intégration d'une démarche soucieuse des droits de l'homme dans les lois, politiques et interventions nationales, régionales et internationales contre la traite.

#### **A. Collecte de renseignements de base et cartographie des données sur toutes les formes de traite**

40. La collecte de statistiques fiables sur les personnes victimes de traite et les questions connexes constitue un enjeu de taille. On trouve certes des statistiques provenant de nombreuses sources, mais la plupart d'entre elles sont loin d'être complètes ou fiables. Dans l'accomplissement de son mandat, la Rapporteuse spéciale s'emploie, en concertation avec les États membres, à résoudre ce problème et à faciliter la mise en place d'une base de données cohérente et systématique sur toutes les formes de traite. Certaines institutions spécialisées et organisations intergouvernementales ont mené des travaux concrets et utiles en matière de recherche et d'établissement de documents sur les divers aspects de la traite.

41. C'est ainsi que l'OIT a mené des travaux très concrets sur le travail forcé<sup>17</sup> et la traite d'enfants aux fins d'une exploitation par le travail. L'UNICEF a établi des documents sur la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Pour sa part, l'OIM a axé ses efforts, entre autres questions, sur la collecte de données concrètes sur les cas connus ou signalés, par exemple le nombre de femmes et d'enfants ou de victimes de la traite auxquels l'OMI et ses partenaires à

---

<sup>17</sup> Le Programme d'action spécial de l'OIT pour combattre le travail forcé a pour but de sensibiliser l'opinion publique mondiale au phénomène du travail forcé et de fournir aux gouvernements, aux organisations des travailleurs et aux organisations patronales une assistance technique dans l'élaboration et l'application de stratégies efficaces pour prévenir cette forme grave d'exploitation par le travail.

travers le monde ont apporté une aide. Le rapport sur la traite des personnes, publié tous les ans par les États-Unis<sup>18</sup>, contient également des chiffres sur la traite des personnes à travers le monde. Privilégiant l'angle de la justice pénale, l'UNODC a axé sa base de données en partie sur le renforcement de la capacité institutionnelle des États parties au Protocole de Palerme à traduire en justice les trafiquants, à saisir le produit de leurs crimes et à assurer la protection des victimes. Tous ces travaux sont très importants et la Rapporteuse spéciale entend non seulement les exploiter mais également s'en inspirer dans le cadre d'un partenariat synergique visant à améliorer la coordination et la diffusion de l'information.

42. Afin de réaliser cet objectif, la Rapporteuse spéciale a commencé par envoyer aux États membres un questionnaire destiné à recueillir des renseignements de base et comportant cinq questions, notamment: 1) Le pays est-il partie au Protocole de Palerme? Si oui, quelles mesures a-t-il prises pour transposer les dispositions du Protocole dans le droit interne; si non, s'est-il doté d'une législation nationale pour combattre la traite des personnes? 2) Le pays dispose-t-il d'un organisme national spécialisé chargé de coordonner la lutte contre la traite des personnes? 3) Quelles sont les activités de coopération internationales que le Gouvernement a entreprises au cours des douze derniers mois en ce qui concerne la traite des personnes? 4) Quelles sont les priorités du Gouvernement dans la lutte contre la traite des personnes aux niveaux national et régional ou en termes plus généraux? 5) Indiquer l'ampleur du problème de la traite, préciser si le pays est un État d'origine, de transit ou de destination et, enfin, indiquer la forme de traite considérée comme la plus répandue.

43. Au-delà de la quantité impressionnante de données fournies par les 68 États ayant répondu au questionnaire, celui-ci montre que des efforts concertés permettent d'établir une cartographie harmonisée et conviviale de données propres à faciliter l'élaboration de politiques et la mise en œuvre d'interventions directes pour mettre fin à la traite.

## **B. Priorité à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des victimes de la traite**

44. Il ne fait aucun doute que les droits de l'homme devraient être au cœur de tout effort visant à combattre ou à éliminer la traite des personnes. Celle-ci représente une grave violation des droits de l'homme, en particulier du droit à la liberté et à la dignité humaine et du droit de ne pas être soumis à l'esclavage ou à la servitude. En outre, comme le montrent les expériences accumulées à travers le monde, la traite est souvent liée à la violation d'une vaste palette d'autres droits fondamentaux. Il s'agit notamment des droits suivants: droit d'être à l'abri de la discrimination; droit à la vie et à la sécurité de la personne; droit à la dignité humaine; droit d'être à l'abri de la torture ou d'autres traitements inhumains ou dégradants; droit à la reconnaissance en tant que personne devant la loi; droit d'être à l'abri de la détention arbitraire;

---

<sup>18</sup> En vertu de la loi de 2000 sur la protection des victimes de la traite, le Département d'état est tenu d'établir un rapport annuel d'évaluation des efforts de lutte contre la traite déployés par les gouvernements à travers le monde, évaluation reposant sur un ensemble minimal de normes relatives à l'élimination de la traite des personnes (niveau 1). La *Trafficking Victims Reauthorization Act* de 2003 a permis, entre autres amendements, de renforcer ces critères, notamment en y ajoutant la prise en compte non seulement des enquêtes et des poursuites judiciaires mais également des condamnations et de sentences. Le rapport de 2004 a été le premier à être établi en application de cette loi.



droit d'accès à la justice, à l'aide juridictionnelle et à la représentation; droit à une protection égale devant la loi; droit à un recours utile et à l'indemnisation; droit à l'assistance non conditionnelle; droit à la vie privée; droit à la liberté de mouvement; droit à l'information et à la liberté d'expression; droit à la liberté d'association; droit d'être entendu; droit d'être à l'abri de l'esclavage et du travail forcé ou obligatoire; droit à des conditions d'emploi justes et favorables; droit à la rémunération; droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale; droit au mariage; droit à la santé; droit à l'intégrité physique; droit à l'autodétermination en matière de procréation; droit à l'égalité des sexes.

### **Principes recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains**

45. En 2002, le HCDH a mis au point des principes et des directives axés sur la prévention de la traite et la protection des victimes de la traite.

46. La directive 1, sur la promotion et la protection des droits de l'homme, est libellée comme suit:

«Les violations des droits de l'homme sont à la fois une cause et une conséquence de la traite des êtres humains. Il est donc essentiel de placer la protection de tous les droits de l'homme au centre de toute mesure visant à prévenir la traite et à y mettre un terme. Les mesures de lutte contre la traite ne devraient pas porter atteinte aux droits fondamentaux et à la dignité des personnes et, en particulier, aux droits des personnes victimes de la traite, des migrants, des personnes déplacées, des réfugiés et des demandeurs d'asile.»

47. Les principes suivants sont réaffirmés:

- 1) Primauté des droits de l'homme: «Les droits fondamentaux des victimes de la traite doivent gouverner toute l'action visant à prévenir et à combattre la traite, et à offrir protection, aide et réparation aux victimes ... les mesures de lutte contre la traite ne doivent pas porter préjudice aux droits fondamentaux et à la dignité des personnes, en particulier aux droits des victimes de la traite, des migrants, des personnes déplacées, des réfugiés et des demandeurs d'asile.»
- 2) Prévention de la traite: «Les stratégies de prévention de la traite doivent s'attaquer à la demande, qui est à l'origine du problème» et «les États et les organisations intergouvernementales doivent faire porter leurs interventions sur les facteurs, notamment les inégalités, la pauvreté et toutes les formes de discrimination, qui accroissent la vulnérabilité face à la traite.»
- 3) Protection et assistance: «Les États doivent veiller à ce que les victimes de la traite soient protégées de toute nouvelle exploitation et d'autres préjudices et reçoivent les soins physiques et psychologiques voulus, et ce indépendamment du fait que les victimes peuvent ou veulent ou non coopérer avec la justice.» Surtout, «les victimes de la traite ne doivent pas être détenues, inculpées ou poursuivies au motif qu'elles sont entrées ou résident de manière illégale dans les pays de transit ou de destination, ni pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y sont réduites par leur condition de victime de la traite.»

- 4) Incrimination, sanction et réparation: «Les États adoptent les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la traite, aux faits caractérisant la traite et aux conduites liées à la traite. La traite, ainsi que les faits et les conduites qui y sont liés, qu'ils soient du fait d'agents étatiques ou non, doit faire l'objet d'enquêtes, de poursuites et de décision judiciaire de la part des États ... les États doivent veiller à ce que les victimes de la traite disposent de voies de recours efficaces et appropriées.»

### **C. Campagnes de sensibilisation, notamment aux causes profondes de la traite des personnes**

48. Pour prévenir la traite, il est nécessaire de mener des campagnes de sensibilisation. De toute évidence, de nombreuses victimes de la traite sont attirées par la perspective d'avoir un emploi et de meilleures conditions de vie dans le pays de destination.

49. L'aggravation de la pauvreté et du chômage des jeunes dans de nombreux pays d'origine a accru la vulnérabilité à la traite. Les lois et politiques d'immigration restrictives empêchent une main-d'œuvre abondante des pays d'origine de répondre à une forte demande de main-d'œuvre bon marché dans les pays de destination. Cette situation crée un marché lucratif pour les trafiquants<sup>19</sup>.

50. Comme stipulé dans le Protocole de Palerme, les facteurs qui rendent les personnes vulnérables à la traite et à la demande doivent être pris en compte dans les stratégies de prévention de la traite. Ce fait est confirmé dans le document intitulé «Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations». C'est ainsi que, selon le Principe 4 et la Directive 7, les stratégies visant à prévenir la traite doivent tenir compte du fait qu'elle est motivée par la demande et les États doivent veiller à axer leurs interventions sur les facteurs qui accroissent la vulnérabilité à la traite, notamment les inégalités, la pauvreté et toutes les formes de discrimination et de préjugé.

51. Dans le contexte de la traite, la demande, qui est un terme économique, peut être définie comme le désir d'un travail assimilable à de l'exploitation ou d'un service attentatoire aux droits fondamentaux de la personne prestataire de ce service<sup>20</sup>. Cette demande concerne notamment l'exploitation sexuelle, le travail bon marché et le travail domestique, le prélèvement et la vente d'organes, l'adoption illicite et les mariages forcés, des activités criminelles, la mendicité ou l'exploitation dans le cadre de l'armée<sup>21</sup>. Comme cela a été noté par plusieurs auteurs, la

---

<sup>19</sup> BEST PRACTICE – Report of the Expert Group on Strategies for Combating Trafficking of Women and Children, Secrétariat du Commonwealth, 2003, p. 17.

<sup>20</sup> UNODC, «Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes», 2008, p. 457.

<sup>21</sup> UNODC et UNGIFT, «Human Trafficking: an overview», 2008, p. 13.

mondialisation a accru la demande de travail et de services bon marché, ainsi que le tourisme sexuel<sup>22</sup>.

52. La demande de traite renvoie généralement à la nature et à l'ampleur de l'exploitation des victimes de la traite à leur arrivée au point de destination, ainsi que les facteurs culturels, politiques, économiques, juridiques et développementaux qui déterminent la demande et facilitent la traite<sup>23</sup>. Ainsi, on ne doit pas nécessairement l'entendre «comme étant la demande de prostitution, de travail ou de services d'une victime de la traite. En effet, la demande doit être comprise au sens large comme tout acte qui favorise toute forme d'exploitation, laquelle à son tour entraîne la traite»<sup>24</sup>.

53. Selon l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains (UNGIFT), on peut recenser trois types de demande concernant la traite d'êtres humains<sup>25</sup>, à savoir:

- Demande des employeurs (employeurs, propriétaires, gestionnaires ou sous-traitants);
- Demande des consommateurs: clients ou utilisateurs de services de prostituées (dans l'industrie du sexe), acheteurs d'entreprise (dans le secteur manufacturier), ménages (travail domestique);
- Demande des tierces personnes impliquées dans la traite (recruteurs, agents, transporteurs et autres personnes qui participent en connaissance de cause au transport de gens à des fins d'exploitation).

54. Il ne fait aucun doute que la réalisation des OMD, en particulier le but relatif à l'élimination de la pauvreté, permettra d'éradiquer les causes profondes de la traite. Comme l'ont dit à juste titre certains observateurs, la traite se nourrit de la pauvreté, du désespoir, de la guerre, de la crise, de l'ignorance et des inégalités dont souffrent les femmes dans la plupart des sociétés<sup>26</sup>.

55. L'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule: «Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale,

---

<sup>22</sup> Voir Sector Project against Trafficking in Women – *Challenging Trafficking in Persons, Theoretical Debate and Practical Approaches* (Nomos, 2005). Voir également, Cameron et Newman, *Trafficking in Humans* (United Nations University Press, 2008).

<sup>23</sup> Référentiel d'aide de l'UNODC, p. 457.

<sup>24</sup> E/CN.4/2006/62, par. 52.

<sup>25</sup> Référentiel d'aide de l'UNODC, p. 457.

<sup>26</sup> BEST PRACTICE – Report of the Expert Group on Strategies for Combating Trafficking of Women and Children, Secrétariat du Commonwealth, 2003, p. 5.

compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.» En outre, l'article 25 renforce le droit de toute personne à la sécurité en cas de chômage, de maladie et d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

56. L'article 6 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacre le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté; le même article stipule que les États parties doivent prendre des mesures en vue d'assurer le plein exercice de ce droit, qui comprend le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, telles qu'énumérées à l'article 7:

- «a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:
  - i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;
  - ii) Une existence décente pour eux et leur famille, conformément aux dispositions du présent Pacte;
- b) La sécurité et l'hygiène du travail;
- c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;
- d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.»

57. En outre, le paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte stipule:

«Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les États doivent aussi fixer des limites d'âge en dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.»

58. La Rapporteuse spéciale entend promouvoir la lutte contre les causes profondes de la traite dans le contexte des OMD, qui sont assortis d'objectifs portant notamment sur la pauvreté, l'inégalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, autant de questions qui sont intimement liées aux facteurs aggravant la vulnérabilité des personnes à la traite.

#### **D. Plan d'action mondial contre la traite des personnes**

59. À sa session tenue au Caire en juillet 2008, l'Assemblée de l'Union africaine a appelé à l'adoption d'un plan d'action mondial de lutte contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes. La Rapporteuse spéciale se félicite de cet appel qui, à ses yeux, est d'actualité et qui contient un objectif à la réalisation duquel elle entend œuvrer solennellement dans le cadre d'un effort concerté avec tous les États membres et autres parties prenantes. Un plan d'action mondial assorti d'objectifs quantifiables et d'un calendrier précis est devenu indispensable pour mobiliser la volonté politique et économique nécessaire à la réalisation des objectifs fondamentaux de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier dans le cadre du Protocole de Palerme et des Directives du HCDH.

60. Dans sa résolution A/61/144 du 19 décembre 2006, l'Assemblée générale a considéré que les actions menées à l'échelle mondiale pour éliminer la traite des personnes, notamment les programmes internationaux de coopération et d'assistance technique, exigeaient un engagement politique ferme, un partage des responsabilités et une coopération active de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination.

61. Il ne fait aucun doute que le plan d'action mondial permettra de réaliser ces objectifs. La Rapporteuse spéciale est disposée à consacrer toute son énergie à la mise en œuvre d'un tel plan d'action mondial pour l'élimination de la traite des êtres humains.

#### **E. Enseignements à tirer et bonnes pratiques à partager à travers le monde**

62. Une des méthodes de travail que la Rapporteuse spéciale entend appliquer porte sur l'écoute, l'échange de bonnes pratiques et l'exploitation des enseignements tirés des expériences accumulées à travers le monde. La Rapporteuse spéciale entend faire preuve d'initiative dans le suivi et l'analyse des situations de traite à l'échelle mondiale. Si certains pays ont raisonnablement avancé dans la lutte contre la traite des êtres humains, d'autres restent à la traîne. Dans certains cas, ces pays se heurtent, non pas au manque de ressources, mais plutôt à l'absence d'idées novatrices et d'exemples de mesures positives contre la traite.

63. Il est possible d'échanger des informations et des stratégies de prévention dans différents domaines: éducation, mobilisation, information, sensibilisation et programmes d'émancipation économique axés sur l'égalité des sexes et fondés sur les droits de l'homme dans les pays d'origine et de destination.

64. Lors d'un atelier sur la traite organisé avec le concours du HCDH en marge du troisième Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, la Rapporteuse spéciale a eu l'occasion de visionner un documentaire vidéo de la Ricky Martin Foundation destiné à sensibiliser le public aux dangers de la traite en Amérique latine. Impressionnée par la clarté de l'information présentée à l'audience, elle est convaincue de la nécessité d'associer les célébrités à la lutte contre la traite des personnes.

65. Il existe de nombreuses approches novatrices dont on peut s'inspirer; ce qui fait défaut, c'est un point de contact pour l'échange d'informations entre toutes les parties prenantes. La Rapporteuse spéciale peut, de par son mandat, accomplir cette fonction. Dans le cadre du recensement et de l'échange de bonnes pratiques, il faudra prêter une attention spéciale aux

projets et aux initiatives qui ont été soumis à une évaluation et qui se sont révélés efficaces dans la lutte contre la traite des êtres humains. Dans ses rapports à venir, la Rapporteuse spéciale consacrera un chapitre à l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre tous les acteurs à l'échelle mondiale, ainsi qu'à la présentation d'une description humaine des expériences vécues par des victimes réelles et des survivants de la traite. Des missions et des visites dans les pays offriront également à la Rapporteuse spéciale une occasion exceptionnelle de rassembler de telles informations.

#### **F. Consultations et collaboration avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les autres mécanismes régionaux existants et les institutions spécialisées**

66. Les pays ont récemment lancé plusieurs initiatives fondées sur des actes bilatéraux ou multilatéraux et ont adopté un certain nombre de mesures visant à échanger des informations et à collaborer dans la lutte contre la traite des êtres humains. Il s'agit notamment d'accords entre pays voisins ainsi qu'entre pays d'origine, de transit et de destination. Il convient surtout de citer les cas où les organismes chargés de l'application des lois de différents pays collaborent dans le cadre d'accords bilatéraux. Des procédures spécifiques ont été adoptées, pays par pays. La lutte contre la traite ne peut porter ses fruits que dans le cadre d'un partenariat, à travers les frontières et dans toutes les couches de la société<sup>27</sup>.

67. La Rapporteuse spéciale renforcera la coopération avec d'autres mécanismes régionaux tels que la Commission africaine des droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme ainsi que les mécanismes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne.

68. En outre, la Rapporteuse spéciale collaborera avec les gouvernements, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations intergouvernementales et les institutions spécialisées en vue de promouvoir la coopération et la concertation aux niveaux international, régional et national.

#### **G. Coopération et initiatives conjointes avec des titulaires de mandat aux compétences voisines**

69. La Rapporteuse spéciale a pris note des risques de chevauchement avec des mandats existants, notamment ceux du Rapporteur spécial sur les droits des migrants, de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage et du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Elle a déjà engagé des discussions avec les deux derniers afin d'éviter tout double emploi. Il est à espérer que, dans les mois à venir, se tiendra une réunion stratégique et énergique, qui permettra de délimiter le champ d'application et les convergences de certains de ces mandats ainsi que les initiatives communes qui pourraient enrichir les travaux de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains.

---

<sup>27</sup> Allocution du Président de l'Assemblée générale lors du débat thématique spécial de l'Assemblée sur la traite des êtres humains, tenue à New York le 3 juin 2008.

## **H. Coopération avec les organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme**

70. Parmi les mécanismes de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, les organes conventionnels – Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité des droits de l'homme, Comité contre la torture, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité des droits de l'enfant et Comité des travailleurs migrants – ont un rôle important à jouer dans la lutte contre la traite des êtres humains. La Rapporteuse spéciale contribuera aux travaux de ces organes conventionnels.

71. Dans l'accomplissement de son mandat, la Rapporteuse spéciale a eu l'occasion de tenir des réunions, des consultations et des échanges avec certains organes conventionnels, notamment le Comité des droits de l'enfant, ainsi qu'avec la Présidente et quelques membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Elle poursuivra ses relations de travail avec ce dernier comité. À cet égard, il importe de noter que l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes interdit la traite et la prostitution des femmes. En créant des effets de synergie entre leurs deux mandats, la Rapporteuse spéciale et ce comité amèneront les États à prendre leurs responsabilités s'agissant de ce problème.

### **I. Consultations avec les organisations de la société civile et le secteur privé**

72. Dans l'accomplissement de son mandat, la Rapporteuse spéciale consultera la société civile et les organisations non gouvernementales actives dans la lutte contre la traite. Elle a déjà contacté ces parties prenantes, avec lesquelles elle a tenu un certain nombre de consultations. Un grand nombre d'organisations de la société civile, en particulier les ONG internationales, ont communiqué des informations qui seront prises en compte dans la définition des activités futures au titre du mandat de la Rapporteuse spéciale<sup>28</sup>. Celle-ci consultera un grand nombre d'organisations nationales et locales, en particulier durant ses missions dans les pays, et nouera des relations de partenariat avec elles. Elle entrera également en contact avec le secteur privé, en particulier les acteurs de l'industrie du tourisme et des médias, pour explorer les possibilités d'un partenariat public-privé qui permettra de lutter non seulement contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle, en particulier de mineurs, mais également contre la demande de main-d'œuvre bon marché dans le secteur privé.

## **IV. ACTIVITÉS MENÉES DEPUIS LA NOMINATION DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE**

73. Après avoir pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> août 2008, la Rapporteuse spéciale a participé à la Conférence internationale d'experts tenue les 28 et 29 août 2008 à Vienne sur le thème «Normes mondiales – Action locale», à l'occasion du quinzième anniversaire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Déclaration et Programme d'action de Vienne +15). Elle a pris part

---

<sup>28</sup> Les organisations qui ont répondu sont notamment les suivantes: Fédération internationale Terre des hommes; Human Rights Watch; Alliance mondiale contre la traite des femmes; Coalition contre le trafic des femmes; Anti-Slavery; Equality Now; Centre pour la démocratie et le développement en Afrique de l'Ouest; et World Vision International.

aux travaux d'un groupe d'experts sur le rôle des mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et du HCDH dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

74. Le 23 septembre 2008, la Rapporteuse spéciale a participé à une réunion consultative sur le Plan d'action du Commonwealth sur la traite des êtres humains, organisée par le Secrétariat du Commonwealth à Londres. Elle y a prononcé un discours d'orientation.

75. Le 6 octobre 2008, la Rapporteuse spéciale a participé à une session d'orientation pour les nouveaux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, organisée à Genève par le Comité de coordination des procédures spéciales. Cette réunion lui a permis de consulter ses homologues à des fins de coordination et d'être informée du rôle du Comité de coordination des procédures spéciales.

76. Les 7 et 8 octobre 2008, la Rapporteuse spéciale a participé à une série de séances d'orientation pour les nouveaux titulaires de mandat, organisées à Genève par la Division des procédures spéciales du HCDH.

77. Du 6 au 10 octobre 2008, la Rapporteuse spéciale a également tenu des consultations initiales avec des organisations basées à Genève, dont les activités se rapportent à son mandat. Elle a ainsi rencontré les membres du Comité des droits de l'enfant, de nombreux représentants de missions permanentes, d'ONG, de l'OIT et de l'OIM. Par ailleurs, elle a tenu une conférence téléphonique avec l'UNODC.

78. En octobre 2008, la Rapporteuse spéciale a envoyé à tous les États membres un questionnaire en anglais, espagnol et français destiné à rassembler des renseignements de base sur le problème de la traite, qui lui permettront d'orienter ses travaux futurs et de définir ses priorités.

79. Du 8 au 12 novembre, la Rapporteuse spéciale a participé à la quarante-quatrième session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, au cours de laquelle elle a contribué à plusieurs manifestations liées notamment à l'élaboration concertée d'une résolution sur la lutte contre la traite des êtres humains en Afrique. Elle a aussi présenté un document sur les droits de l'homme et la traite des êtres humains en Afrique, lors d'une manifestation du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme et des Institutions nationales de défense des droits de l'homme d'Afrique de l'Ouest, accueillie à Abuja, le 10 novembre 2008, par la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria et l'Open Society Initiative for West Africa (OSIWA).

80. Du 17 au 20 novembre 2008, la Rapporteuse spéciale a participé au sixième Forum pour le développement de l'Afrique (ADF VI) organisé à Addis-Abeba par la Commission économique pour l'Afrique, l'Union africaine et la Banque africaine de développement, sur le thème «Agir pour l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'élimination de la violence contre les femmes en Afrique». Elle y a présenté un document intitulé «Trafficking and Exploitation of Women: Time for Regional Action to Stop the Traffic» (Traite et exploitation des femmes: le moment est venu d'engager une action régionale pour y mettre fin). Elle a également participé aux activités qu'UNIFEM a organisées en prélude à la conférence, sur le thème de la violence contre les femmes.



81. Les 21 et 22 novembre 2008, la Rapporteuse spéciale a participé à une consultation régionale en Afrique, organisée à Nairobi par l'Alliance mondiale contre le trafic des femmes (GATTW) sur le thème du renforcement des réseaux pour la promotion des droits fondamentaux des victimes de la traite et des migrants en Afrique.

82. Du 25 au 28 novembre 2008, la Rapporteuse spéciale a participé au troisième Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, qui s'est tenu à Rio de Janeiro et qui a rassemblé plus de 3 000 personnes venues des cinq continents, dont 300 adolescents. Elle a dirigé les débats d'un groupe d'experts sur les formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et leurs nouvelles variantes et a participé à plusieurs ateliers, dont l'Atelier sur l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre la traite d'enfants.

83. Du 7 au 11 décembre 2008, la Rapporteuse spéciale s'est rendue à New York pour y tenir des consultations. Les 9 et 10 décembre, elle a participé à une réunion d'experts et à une table ronde sur la traite des êtres humains, les droits sexuels, les travailleurs du sexe et la santé, organisée par Open Society Initiative (OSI) Public Health Program, American University Washington College of Law Program on Human Trafficking and Forced Labour; elle y a rencontré des parties prenantes venues des pays suivants: Inde, Cambodge, Allemagne, Brésil, Kirghizistan, Pologne, Thaïlande et États-Unis. Le 8 décembre, elle a tenu des réunions consultatives avec l'équipe de Human Rights Watch s'occupant des questions relatives à la traite, ainsi qu'avec le comité directeur du réseau new-yorkais contre la traite. Elle a rencontré plusieurs personnes intéressées par la relation entre l'industrie du sexe et la traite, en particulier dans le contexte de l'attention récemment portée à l'échelle mondiale à la lutte contre la traite dans l'industrie du sexe. La Rapporteuse spéciale a également rencontré d'autres organisations internationales s'occupant de questions liées à la traite, notamment l'organisation Equality Now basée à New York et le Polaris Project basé à Washington.

84. Le 10 décembre 2008, la Rapporteuse spéciale a participé, aux côtés d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, à la publication d'un communiqué de presse commun sur le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

85. Les 3 et 4 février 2009, la Rapporteuse spéciale a participé à une conférence de l'Association des parlementaires du Commonwealth sur le thème «Migrations internationales et traite des êtres humains: Tirer parti des avantages et relever les défis», tenue au siège du Parlement à Londres. Elle y a prononcé un discours d'orientation.

86. En mars 2009, la Rapporteuse spéciale envisage de participer à une conférence à Bahreïn sur le partenariat public-privé dans la lutte contre la traite des êtres humains et à la Conférence des parlementaires du Commonwealth sur les migrations internationales et la traite des êtres humains prévue à Londres.

87. Au cours de ses consultations tenues en octobre 2008, la Rapporteuse spéciale a demandé s'il lui était possible d'effectuer des visites dans certains pays. Elle a ainsi reçu l'invitation de se rendre en Pologne et au Bélarus en 2009 et a commencé des consultations avec le Japon au sujet des dates possibles d'une visite dans ce pays.

## V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

### Conclusions

- **L'absence de données fiables et complètes figure parmi les principales difficultés liées à la lutte contre la traite des êtres humains. Cette lutte ne peut donc être efficace que si les États renforcent l'échange d'informations au moyen d'une coopération bilatérale et multilatérale, tout en renforçant les capacités de collecte des données, notamment la collecte systématique de données ventilées par sexe et par âge;**
- **La traite étant avant tout un problème transfrontalier, aucun État ne peut y faire face seul. Il est donc impératif que les États renforcent leur coopération et leurs capacités aux fins de la réadmission et de la réintégration des victimes de la traite, conformément aux normes relatives aux droits de l'homme;**
- **Les victimes se trouvent souvent cachées au sein de la communauté et dans les secteurs non structurés de l'économie, où elles sont engagées dans l'industrie du sexe, le travail domestique, la mendicité, les conflits armés ou le travail agricole. Il convient donc d'engager les ressources nécessaires à l'application des lois et à l'indemnisation des victimes. Même si la traite est intimement liée à d'autres activités criminelles telles que la contrebande ou le trafic de drogues et d'armes, les États doivent cesser de considérer la traite sous le seul angle de la criminalité et du contrôle des frontières ou simplement comme un problème de migration. Il faut des approches multidimensionnelles qui soient axées sur divers aspects, notamment les droits de l'homme, la lutte contre la criminalité, la justice pénale, les migrations et le travail;**
- **On ne s'est pas suffisamment attaqué aux causes profondes de la traite, telles que la demande d'une main-d'œuvre bon marché, le tourisme sexuel, la misère, la discrimination sexuelle, les conflits, la corruption et le caractère restrictif des politiques d'immigration des pays préférés des migrants;**
- **La traite des personnes entraîne des violations cumulées des droits de l'homme, une corrélation dont il faut tenir compte dans toute intervention. En ce qui concerne l'accomplissement du mandat de la Rapporteuse spéciale, le défi véritable ne consiste pas simplement à adopter des stratégies qui permettront de mettre la main sur les trafiquants et de les punir, mais aussi à mettre en place des stratégies axées également sur les victimes, en reconnaissant et en réparant les violations subies, en donnant la parole à la victime, en veillant à ce que celle-ci ne soit pas doublement punie ni stigmatisée, et en s'attaquant aux causes profondes de la traite des êtres humains. Il faudra axer ces stratégies sur l'être humain, sachant que la traite concerne des personnes dont le droit fondamental de vivre à l'abri de la peur et du besoin est constamment menacé. Il faut reconnaître la dignité des victimes et leur droit à la survie et au développement. Par conséquent, une justice réparatrice est essentielle à la lutte contre la traite des êtres humains;**
- **Tout en s'attaquant aux causes profondes, il faudra trouver des approches novatrices dans la lutte contre le problème complexe de la traite des êtres humains. La Rapporteuse spéciale est convaincue que les stratégies internationales, régionales**

et nationales de lutte contre la traite reposent sur les 5 P et 3 R ci-après: protéger, poursuivre, punir, prévenir et promouvoir (la coopération internationale); recours, réadaptation et réinsertion des victimes, qui pourront ainsi jouer un rôle constructif dans la société. La Rapporteuse spéciale étudiera plus avant ces piliers dans le cadre de ses travaux et rapports futurs;

- Plus que jamais, il faut de nouvelles idées et perspectives dans la lutte contre ce phénomène. La Rapporteuse spéciale espère que les parties prenantes pourront, ensemble, examiner les solutions du passé et commencer à proposer de meilleures méthodes de lutte contre la traite des êtres humains.

### Recommandations

- Les États sont instamment invités à ratifier le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
- Les États devraient immédiatement prendre des mesures pour incorporer les dispositions du Protocole de Palerme dans leur ordre juridique interne, notamment en mettant en place des mécanismes nationaux spécialement chargés de la lutte contre la traite (un organisme, par exemple) et en adoptant un plan d'action fondé sur les droits de l'homme;
- S'agissant de la collecte et de la gestion des données, les États sont instamment invités à mettre en place des mécanismes d'harmonisation visant à améliorer la collecte et la communication de données sur toutes les formes de traite, ce qui permettra une meilleure efficacité des activités de programmation et de suivi;
- Il est instamment demandé aux États d'œuvrer à l'élaboration d'un plan d'action mondial de lutte contre la traite et d'améliorer la coopération grâce à des accords bilatéraux et multilatéraux concernant des actions communes contre la traite des êtres humains, conclus entre les pays d'origine, de transit et de destination;
- Les États devraient mener, à l'intention des organismes chargés de l'application des lois (police, corps judiciaire et services d'immigration) et du public, des campagnes continues de renforcement des capacités et de sensibilisation;
- Les États devraient respecter les principes et directives du HCDH concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains et les incorporer dans leur cadre juridique et directif relatif à la lutte contre toutes les formes de traite des êtres humains;
- Les États devraient veiller à incorporer dans leurs lois contre la traite des enfants des dispositions énergiques et centrées sur l'enfant et à les appliquer dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le plus strict respect des droits de celui-ci. Ces politiques centrées sur l'enfant devraient être assorties de systèmes de communication et d'information adaptés aux besoins de l'enfant ainsi que des programmes de

**formation à l'intention des agents chargés de l'application des lois, afin que les enfants victimes soient sauvés et réintégrés dans la société selon des modalités respectueuses de leurs droits et qu'ils ne soient pas traités comme des criminels. De même, les enfants devraient être associés, sur un plan d'égalité, aux plans d'action nationaux contre la traite;**

- **Les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient collaborer pour veiller à ce que les mesures qu'ils prennent afin de prévenir et de combattre la traite des personnes n'aient pas d'incidences négatives sur les droits et la dignité des personnes, notamment des victimes de la traite;**
- **Les États devraient permettre à toutes les victimes de la traite d'avoir accès à une aide spécialisée, quel que soit leur statut au regard de la législation sur l'immigration. L'octroi d'un permis de résidence temporaire ou permanente et/ou d'un accès à des services ne devrait pas être subordonné à une collaboration aux procédures pénales;**
- **Les États devraient envisager de désigner un rapporteur national qui assurerait la liaison avec la Rapporteuse spéciale et qui serait chargé de rassembler, d'échanger et de traiter les informations sur la traite des personnes ainsi que d'en suivre l'évolution;**
- **Les États devraient envisager de prendre des mesures à caractère urgent pour s'attaquer aux causes profondes de la traite, notamment l'aggravation de la pauvreté, le chômage des jeunes et les inégalités entre les sexes, autant de facteurs qui accroissent la vulnérabilité à la traite, en particulier des femmes et des filles.**

**La Rapporteuse spéciale exprime sa gratitude à tous les États<sup>29</sup> qui ont envoyé des réponses constructives au questionnaire et prie ceux qui n'ont pas encore répondu de le faire. Il s'agit d'associer étroitement tous les États membres à la collecte et à la diffusion de données, d'autant plus que la traite des personnes constitue un problème commun appelant une action concertée à l'échelle mondiale. Dans ses futurs rapports, la Rapporteuse spéciale procédera à une analyse détaillée des données reçues ainsi que des débats et des conclusions auxquels elles ont donné lieu. On pourra aisément consulter ces rapports sur le site Web du HCDH.**

---

<sup>29</sup> Les réponses reçues émanaient des États suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Zambie.